

## Cahier de doléances du Tiers État de Laisy (Saône-et-Loire)

Cahier des plaintes et remontrances de la communauté de Laisy.

1. La première et l'une des plus essentielles réclamations a pour objet une espèce d'usure qui s'est introduite dans les baux à métairie et qui entraîne la ruine des cultivateurs. Dans presque tout l'Autunois, on fait exploiter les domaines par des cultivateurs qui ont ou qui du moins doivent avoir la moitié de tous les fruits et produits du bétail le propriétaire a l'autre moitié. Aujourd'hui, presque tous les propriétaires amodient leurs domaines et ce sont les fermiers qui choisissent les cultivateurs et traitent avec eux. Mais loin de leur donner la moitié des produits, ils les surchargent de manière qu'à peine ont-ils le quart ils obligent les cultivateurs à leur donner chaque année une somme plus ou moins considérable, selon la valeur du domaine, et ils les chargent des rentes et vingtièmes, ils se réservent quelques journaux de terre que les métayers sont tenus de cultiver sans y rien prendre ; en un mot, ils les surchargent de façon qu'à la fin du bail leur ruine est presque toujours consommée. C'est une usure répréhensible, puisque le bail à métairie est une espèce de société où chacun des associés devrait avoir moitié. Les soussignés demandent qu'il soit pris des mesures efficaces pour prévenir cet abus.

2. Les seigneurs de Bourgogne ont conservé le privilège de faire réparer leurs fossés à ceux qui sont retrayants de leurs châteaux. L'objet de ce privilège ne subsistant plus aujourd'hui, la province de Bourgogne n'étant plus limite du royaume, et les châteaux n'étant plus fortifiés, cette charge qui est supportée par les cultivateurs seulement devrait être supprimée. Elle occasionne des frais immenses toutes les fois qu'il s'agit de faire cette réparation.

3. La milice est l'impôt le plus redouté par tous les cultivateurs, et en effet il leur est très préjudiciable ils désireroient qu'il fût converti en argent, ou que du moins il fût permis aux paroisses d'acheter des hommes.

4. Il n'est presque pas possible aujourd'hui de trouver de l'argent à emprunter, ce qui fait tort au commerce il faudrait qu'il fût permis de faire des obligations portant intérêt à cinq, ainsy que cela se pratique dans une partie de la Bourgogne.

5. Il faudrait que le nombre des cabaretiers vendant vin fût réglé dans chaque communauté au plus petit nombre possible.

6. La mendicité dans les villages est portée à l'excès, à raison du voisinage des bois on y mendie avec insolence et les mendiants sont toujours assurés d'obtenir ce qu'ils exigent en ce que tous les domaines sont couverts de paille les cultivateurs redoutent les incendies dont ils sont souvent menacés par des vagabonds. Il seroit à propos de prendre des mesures à ce sujet.

7. L'institution du contrôle a été dans le principe très avantageuse, mais aujourd'hui les droits sont devenus si exorbitants que c'est de tous les impôts celui qui pèse le plus sur le peuple. Toutes les fois qu'il s'agit de prétendues contraventions dans cette partie, ceux qui sont poursuivis, et surtout les gens de campagne préfèrent de paier sans examen pour éviter d'aller plaider à grands frais au conseil. Il seroit bien à propos qu'il fût ordonné que toutes les instances dans ces sortes de cas fussent désormais portées par-devant les juges ordinaires.

8. Depuis quelques années on a établi en Bourgogne des huissiers priseurs, ce qui occasionne des frais considérables aux habitans des campagnes.

Autrefois les notaires et greffiers procédaient aux inventaires et ventes, mais actuellement il faut le concours des huissiers priseurs, ce qui double et au-delà les frais sans aucun avantage réel pour les habitans.

9. La perception des octrois donne souvent lieu à des vexations. Les commis ou fermiers de ces sortes de droits imaginent sous le moindre prétexte des contraventions, et aussitôt ils dressent des procès-verbaux, saisissent les marchandises et assignent à l'intendance le prétendu délinquant, quoique fondé en raisons pour faire prescrire les violentes vexations, considéré qu'il va être privé de sa marchandise et obligé d'aller plaider à l'intendance et ensuite au conseil, et préfère avec raison de faire le sacrifice d'une somme pour se

racheter de ces vexations, ce qui n'arriveroit pas si les procès étoient portés par-devant les juges ordinaires.

Les habitans se plaignent que depuis quelque temps le passage de leur rivière, qui est un passage royal, n'est pas comme il doit être. Le seigneur du lieu n'a ny batelier ny bateau cependant il est obligé de faire passer lesdits habitans au bateau en tous tems, moyennant la redevance qu'ils luy paient annuellement et par transaction. Ce seroit à propos de réformer cet abus.

Et enfin les soussignés déclarent que pour l'établissement des impôts, ils s'en rapportent à ce qui sera réglé par les États généraux, à la condition que tous les sujets du royaume, sans exception et sans distinction d'ordres, y contribueront suivant leurs facultés et propriétés ; mais ils demandent qu'ils soient autorisés à distribuer entre eux ce qui sera réglé devoir être supporté par leur communauté, sans que dans la suite on puisse en coter aucun d'eux d'office, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir par-devant les juges ordinaires pour décider de l'inégalité, modicité, ou des cotes dont quelques-uns des contribuables pourroient avoir à se plaindre.